



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-06-129T**

Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occasion de l'évènement intitulé « FAN ZONE - COUPE DU MONDE DE FOOTBALL » qui se déroulera le vendredi 26 juin.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, ainsi que les articles L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 relatifs à l'occupation temporaire et au régime des redevances sur le domaine public ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative de la propriété des personnes publiques, transposant les obligations de publicité et de sélection préalable pour l'octroi de titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

VU la délibération 2019-73 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public applicables sur le territoire communal.

VU les demandes d'autorisation d'occupation temporaire déposées par l'exploitant de commerce ambulant Authentik QG – CESAIRE-VALERY Servais (food-trucks / forains), et après vérification des pièces obligatoires (Kbis, les assurances, carte de commerce ambulant et conformité).

CONSIDÉRANT que la Commune de Gournay-sur-Marne organise l'évènement intitulé « FAN ZONE-COUPE DU MONDE DE FOOTBALL » qui se déroulera le vendredi 26 juin de 17h30 jusqu'au samedi 27 juin à 0h30, sur le site du parc de la mairie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette manifestation publique et afin de concourir à l'animation de la ville, il est opportun d'autoriser l'installation temporaire de « food-trucks » ;

CONSIDÉRANT que cette installation constitue une occupation privative à but commercial du domaine public communal, laquelle doit être expressément autorisée et réglementée par l'autorité municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique, à la salubrité, à la commodité du passage et à la conservation du domaine public routier, et qu'il convient à ce titre de fixer des obligations strictes en matière d'horaires, d'hygiène et de sécurité-incendie pour les exploitants autorisés,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitant de commerce de restauration ambulante (food-trucks) CESAIRE-VALERY Servais est expressément autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable une dépendance du domaine public communal à l'occasion de la Fan zone.

ARTICLE 2 : L'autorisation est consentie exclusivement du vendredi 26 juin à 17h30 jusqu'au samedi 27 juin à 0h30 sur le site du parc de la mairie ;

L'exploitation commerciale et l'accueil du public ne pourront s'effectuer qu'aux horaires stricts suivants : **du vendredi 26 juin à 17h30 jusqu'au samedi 27 juin à 0h30**. En dehors de ces créneaux, aucun commerce ne sera toléré. Les horaires d'installation technique (mise en place) et de repli (démontage) sont fixés conformément au calendrier technique de l'événement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre personnel, strictement incessant et non transférable. Elle demeure précaire et révocable à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs d'ordre public, de sécurité, de non-respect des prescriptions du présent arrêté, ou pour toute nécessité de gestion du domaine public, sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal, chaque exploitant est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 2€ par jour par mètre carré, avec un minimum forfaitaire journalier de 15€. Les titres de recette correspondants seront émis par les services du Trésor Public.

ARTICLE 5 : Chaque exploitant est tenu de maintenir ses installations en parfait état de conformité avec les réglementations en vigueur concernant les appareils de cuisson (gaz, électricité). Il devra obligatoirement :

- Disposer à bord de son véhicule d'au moins un extincteur portatif (eau pulvérisée ou CO2) en état de validité et vérifié de moins d'un an (justificatif à présenter sur demande).
- Assurer la parfaite stabilité de son véhicule et le bon arrimage des bouteilles de gaz, qui devront être placées dans un compartiment ventilé et isolé du public.
- Utiliser des raccordements électriques professionnels étanches et protégés au sol par des passe-câbles pour éviter tout risque de chute du public.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation doivent maintenir l'emplacement attribué dans un état de propreté permanent. Ils devront obligatoirement mettre à la disposition de leur clientèle des poubelles adaptées et en nombre suffisant à proximité immédiate de leur comptoir. À la fin de chaque journée d'exploitation, l'exploitant devra procéder au nettoyage complet de son site et évacuer l'intégralité de ses déchets (le déversement des huiles de friture usagées dans le réseau des eaux usées de la Commune est strictement interdit sous peine de poursuites).

ARTICLE 7 : L'exploitant exerce son activité commerciale sous sa seule et entière responsabilité. Il répond de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de ses installations ou de son personnel. Il est couvert par une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en état de validité, qu'il s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 : La Directrice Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et notifié individuellement à chaque bénéficiaire mentionné en annexe.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
26 juin 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 26 juin 2026



Monsieur le Maire
Nicolas SERERO